



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Référence : 21-010966-D

Paris, le **- 7 JUL. 2021**

Le directeur général des
collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les
préfets de département

Objet : Déclaration d'activité des organismes de formation des élus locaux : sensibilisation à l'importance de cette démarche et spécificités liées à la période transitoire.

En application de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, la mise en œuvre du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) sera assurée, à compter du 1^{er} janvier 2022, par le biais de la plateforme numérique « Mon compte élu », dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

L'architecture de cette plateforme sera quasiment identique à celle de la formation professionnelle de droit commun (« Mon compte formation »). Ainsi, pour pouvoir s'y inscrire, un organisme de formation devra au préalable s'être déclaré en tant que tel auprès de vos services, conformément à l'article L. 6351-1 du code du travail.

En l'état du droit actuel, les organismes de formation des élus locaux ne sont pas dans l'obligation d'effectuer une telle déclaration, dès lors qu'ils n'exercent que cette activité sans intervenir dans le domaine de la formation professionnelle de droit commun. Seuls certains d'entre eux se sont déclarés, à titre volontaire, généralement pour s'engager dans une démarche de certification QUALIOPI.

A l'avenir, l'article L. 1221-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de l'article 12 de l'ordonnance précitée, prévoit l'obligation, pour tous les organismes de formation des élus locaux, de se déclarer auprès de vos services dans les mêmes conditions que les organismes de droit commun. Cette disposition nécessite néanmoins un décret en Conseil d'Etat pour entrer en vigueur. L'obligation de déclaration ne sera donc opposable aux organismes de formation des élus locaux qu'à compter de la publication de ce décret qui interviendra avant la fin d'année.

Toutefois, pour assurer le lancement opérationnel de la plateforme « Mon compte élu » dès le début du mois de janvier 2022 et permettre aux organismes de formation des élus d'y être référencés à cette date, la CDC les invitera à s'y inscrire en avance de phase, dès l'automne prochain, pour y répertorier leurs différentes formations. Le numéro de déclaration d'activité leur sera alors indispensable pour y parvenir : il convient donc qu'ils puissent se déclarer en tant qu'organisme de formation au préalable.

Cette déclaration d'activité doit être réalisée auprès du service régional de contrôle de la formation professionnelle (SRC) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités



(DREETS) de la région de l'organisme concerné (DEETS en Outre-Mer). L'ensemble des informations relatives à cette formalité est disponible sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion¹.

Dans la mesure où il s'agit de procéder à l'enregistrement d'organismes déjà existants mais qui n'étaient jusqu'à présent pas soumis à l'obligation de déclaration, les organismes devront fournir, à l'appui de leur déclaration, une convention de formation ayant pour objet la formation d'élus.

Conformément aux termes de l'article 12 de l'ordonnance précitée, dans l'attente de la publication d'un décret en Conseil d'Etat fixant le seuil et la date à partir desquels les organismes de formation des élus seront soumis à la certification qualité, ceux-ci sont dispensés de la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail s'ils ne dispensent que des formations à destination des élus.

J'appelle votre attention sur l'importance de prendre en compte, dans les prochaines semaines, les spécificités de cette période transitoire dans l'instruction des demandes de déclaration des organismes de formation des élus locaux.

En ce sens, je vous remercie de bien vouloir sensibiliser les organismes de formation des élus locaux du ressort de chaque département², y compris les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), à l'importance de procéder à leur déclaration d'activité dans les meilleurs délais, afin de pouvoir s'enregistrer ensuite sur la plateforme numérique, dans des conditions qui seront précisées par la CDC. A défaut, ils s'exposeront au risque de ne pas voir leur catalogue de formations publié sur la plateforme dès son ouverture aux élus, en janvier 2022.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté portée à votre connaissance dans la mise en œuvre de ces dispositions.



Stanislas BOURRON

¹ <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/organismes-formation#declaration>

² La liste des organismes agréés par département est disponible à la page suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfe>